

LES POUVOIRS DU PRETRE DANS L'ÉGLISE

Le ministre du culte disposait, avant la loi de 1905 sur la séparation des églises et de l'état, d'un véritable pouvoir de police au sein des édifices culturels. Si la loi de 1905 évoque indirectement les pouvoirs de police du maire, il est admis par la pratique et la jurisprudence que les ministres du culte disposent, à l'intérieur des édifices religieux, de pouvoirs particuliers.

Il a ainsi été reconnu que le ministre du culte dispose de nombreux pouvoirs, dont celui de fixer les horaires d'ouverture et de fermeture, de disposer des clés de l'édifice, ou encore d'organiser les cérémonies religieuses et de fixer leurs horaires (CE 24 mai 1938, Abbé Thouron ; TGI Paris 1^{ère} ch, 25 avril 2007, Mgr Jacquin c/ Psdt d'Act'up).

Le maire peut toutefois utiliser ses pouvoirs de police générale dans le cadre de la protection de l'ordre public, et prendre toute mesure devenue nécessaire. Le maire restera l'autorité de police la plus importante pour les manifestations extérieures du culte, mais n'apparaîtra en revanche que comme une autorité secondaire pour les manifestations à l'intérieur des édifices culturels.

Le Conseil d'Etat a estimé que l'exercice des pouvoirs de police du maire, s'agissant d'un édifice du culte, se trouve limité à la prescription et à l'exécution de mesures absolument indispensables pour assurer la sécurité publique (CE, 26 décembre 1913, Sieur Lhuillier).

La jurisprudence a défini ce que le maire n'était pas en droit de faire à l'intérieur des édifices culturels. Il n'a aucune compétence pour organiser une cérémonie à l'intérieur des édifices culturels, ou pour l'imposer au prêtre. Il ne peut pas non plus disposer des clés de l'édifice, sauf dans le cas où il est nécessaire de passer à l'intérieur de l'édifice pour accéder au clocher ou à l'horloge publique.

Dans le même esprit, le maire ne peut organiser des visites touristiques de l'édifice qu'à condition d'avoir obtenu l'accord du ministre du culte (CE, 4 novembre 1994, Abbé Chalumey).

Fort de prérogatives proches des pouvoirs de police inhérents au maire, le ministre du culte peut demander l'expulsion des occupants de l'église. En revanche et à l'inverse du maire, il ne dispose pas de pouvoir de contrainte et devra faire appel aux forces de l'ordre.

La jurisprudence a ainsi estimé que *« tout agissement non autorisé par le desservant au sein d'un édifice religieux dont il assume la charge, est de nature à porter directement atteinte à la liberté de religion, à l'affectation culturelle des lieux où il se produit et à la liberté d'exercice du culte »* (TGI Paris 1^{ère} ch, 25 avril 2007, Mgr Jacquin c/ Psdt d'Act'up).

En outre, l'intrusion ou le maintien non autorisé dans les édifices du culte classés ou inscrits est susceptible d'une amende prévue par l'article R.645-13 du Code pénal.

S'agissant de l'organisation de manifestations autres que culturelles à l'intérieur de l'édifice religieux, l'article L.2124-31 du Code Général de la propriété des personnes publiques prévoit clairement que l'accord de l'affectataire doit être recherché, et que l'utilisation de l'édifice y est subordonnée.

Il prévoit en effet que *« lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation. Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire »*.

Le ministre du culte sera seul juge de ce qui constitue une activité compatible avec l'affectation culturelle. Il pourra ainsi refuser, de manière discrétionnaire, l'organisation d'une activité dans l'édifice religieux dont il a la charge.